



**ST-PIERRE  
D'ENTREMONT  
SAVOIE**

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
MAIRIE DE  
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT**  
Place René Cassin  
73670  
Tel : 04 79 65 81 33  
[contact@saintpierredentremont.org](mailto:contact@saintpierredentremont.org)

## **ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT**

### **Des véhicules à moteur et de la fréquentation par le public du Cirque de St-Même et ses abords**

**Le Maire de la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT,**

- Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1
- Vu le code rural article L 161.5 et L 161.8 ;
- Vu le Code de l'Environnement article L.362-2 et suivants, codifiant la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code forestier articles L 122.8 et R 331-3 ;
- Vu le règlement de voirie routière de la Commune de Saint Pierre d'Entremont, du 28 novembre 2011
- Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et applicable de la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière JO du 24/04/2008 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de 1967, modifiée par l'arrêté du 31 juillet 2002, et par l'arrêté du 8 avril 2002 :

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver l'intégralité du Cirque de St - Même;

**Considérant** que les parkings du Cirque de St-Même sont situés dans le périmètre rapproché de protection de la principal source d'eau potable de la Commune de Saint Pierre d'Entremont Isère;

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver les prairies de fauche et les forêts ;

**Considérant** qu'il est de l'intérêt général de mettre en valeur à des fins touristiques le site du Cirque de St-Même;

**Considérant** l'intérêt des populations locales et touristiques;

Pour ces raisons, la circulation des véhicules à moteur et leurs stationnement doivent être réglementés, de même que les règles de fréquentation du Cirque et de ses abords;

**ARTICLE 1 : CIRCULATION**

La circulation des véhicules à moteur en amont des parkings (accès aux établissements commerciaux du Cirque de St-Même, prairie rive droite) et sur les chemins d'exploitation agricole ou forestière est interdite ;

Cette interdiction ne s'applique pas

- Aux véhicules de secours et de police
- Aux propriétaires riverains et leurs ayants droit pour l'exploitation de leurs fonds agricoles ou forestiers,
- Aux véhicules nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur des zones visées plus haut,
- Aux propriétaires ou exploitants des établissements commerciaux du Cirque de St-Même
- Aux véhicules de livraison pour le ravitaillement de ces établissements.
- Aux clients de l'auberge du Cirque de St-Même, en hébergement / nuitée à partir de 19 h 00

**ARTICLE 2 : ACCES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE :**

Les personnes à mobilité réduite pourront être déposées et prises en charge en véhicule en amont des parkings du Cirque de St-Même. Le véhicule ne sera pas autorisé à stationner en dehors des parkings ;

**ARTICLE 3 : RESPECT ET UTILISATION DU SITE**

La vidange des camping-car est interdite (une installation est disponible à cet effet au camping municipal « le Cozon » de St Pierre d'Entremont Savoie) ;

Les chiens doivent être tenus en laisse sur les parkings et à l'intérieur du cirque ;

Les prairies de fauche et les forêts qui sont toutes privées, doivent être respectées ;

A cet effet, il est demandé de rester sur les sentiers ;

**ARTICLE 4 : REGLEMENTATION**

Le camping, le bivouac, l'apport de feu dans le Cirque de St-Même et sur les parkings aménagés sont interdits.

**ARTICLE 5 : STATIONNEMENT**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 20 h 00 à 8 h 00 sur les parkings du Cirque de St-Même ;

**ARTICLE 6 : SIGNALISATION**

Signalisation Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation appropriée ;

**ARTICLE 7 : SANCTION**

Les infractions au présent arrêté sont passibles de peine d'amende. Une convention particulière passée en application de l'article L 121.8 du Code forestier, confiera aux agents assermentés de l'ONF en autres, la constatation des infractions ;

**ARTICLE 8 : AFFICHAGE ET DUREE**

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tous lieux qui sera jugé utile, le présent arrêté est applicable de façon permanente et toute l'année ;

**Article 9 : RECOURT**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun- 38022 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 : EXECUTION**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de SAINT PIERRE D'ENTREMONT ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie (Maison technique du Département Les Deux Lacs) ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PONT DE BEAUVOISIN et des ÉCHELLES ;
- La Communauté de Commune Cœur de Chartreuse
- Le Parc Naturel Régional de Chartreuse

**ARTICLE 11 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera faite à :

- Président du Conseil Départemental de la Savoie (Maison technique du Département Les Deux Lacs) ;
- Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin ; et des Échelles ;
- Chef de Centre d'intervention et de Secours de Chartreuse Nord à Entremont le Vieux

À SAINT PIERRE D'ENTREMONT, le 20 mai 2024

Wilfried TISSOT, Maire

